

**Note sur  
les pseudos « effets pervers »  
des droits culturels.**

-----  
Lors des débats sur la loi NOTRe, des députés ont rejeté l'amendement adopté par le Sénat instituant l'obligation pour les collectivités de « *garantir les droits culturels des citoyens* ». Leur argument a, alors, été l'impossibilité de légiférer sur un sujet qu'ils ignoraient.<sup>1</sup>

Puis cette ignorance a fait place à une argumentation plus pernicieuse associant aux droits culturels le risque majeur de la disparition de la liberté artistique : avec les droits culturels, les élus auraient l'obligation de répondre aux demandes culturelles de leurs électeurs, ce qui signerait la fin de l'autonomie des programmateurs des lieux culturels subventionnés.

Contre ce mauvais esprit du malheur annoncé, il faut remettre un peu de raison dans la discussion publique.

A - En premier lieu, j'ai entendu mille fois ce récit de la perte de liberté et il faut bien reconnaître qu'il n'a rien d'irréaliste. Sauf qu'il est particulièrement fallacieux de le mettre sur le dos des droits culturels.

En effet, aujourd'hui comme hier, la règle de droit est que n'importe quel maire peut programmer ce qu'il veut dans le lieu culturel qu'il finance ! Ce n'est que par le hasard historique d'une volonté ministérielle commencée sous Malraux et consolidée par Lang, que les équipements culturels labellisés bénéficient de l'autonomie de programmation. Du coup, à ce hasard historique s'ajoute l'aléa géographique puisque nul ne peut prévoir à l'avance sur quel territoire la liberté des programmateurs sera garantie, ou non ! A chaque élection, le risque existe d'un changement de pratiques.

Jamais - je le répète, jamais - aucune loi de la République n'a eu la volonté de transformer ces hasards du temps et des lieux en obligation nécessaire pour l'avenir de la république. Conséquence : dans notre démocratie actuelle, l'intérêt général concorde avec les choix culturels des élus ; non avec ceux des professionnels des arts, sauf dans le cas, assez limité, d'une labellisation avec le ministère de la culture.

D'une certaine manière, on pourrait dire, et pour ma part, je le dis ouvertement : « *Le ministère de la culture devrait se sentir coupable de ne pas avoir tenté, en cinquante ans, de transformer le cas particulier des lieux conventionnés, en un cas général garantissant, sur l'ensemble du territoire, la liberté artistique des responsables d'équipement financés sur fonds publics.* » Faute de législation adaptée, il ne faut pas s'étonner de constater l'interventionnisme d'élus sur la programmation : « *Qui paye, commande !!* ». Il ne s'agit pas d'un effet pervers que l'on pourrait mettre sur le dos des droits culturels, mais d'une conséquence directe de la règle de droit actuelle !

**Or, ce que le ministère n'a jamais fait, il peut maintenant le faire.** Si l'Assemblée nationale suit le Sénat et adopte l'amendement sur les droits culturels, le ministère pourra proposer une véritable

---

<sup>1</sup> Voir mes commentaires dans ma lettre au Président de la République sur le site <http://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir>

loi sur la liberté d'expression artistique.

B - Je me doute que cette argumentation étonne ignorants et frileux, surtout ceux qui tiennent les grandes maisons culturelles et qui vivent de l'illusion que leurs choix artistiques sont, par essence, d'intérêt général.

Alors, je précise le raisonnement pour éviter les polémiques sans fin.

Quand on dit « droits culturels des personnes », on se réfère aux **droits humains fondamentaux**. Comme le rappelait récemment Patrice Meyer Bisch : *« Les droits culturels sont des droits de l'homme à part entière qui désignent le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle (art. 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (DUDH) et 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Les droits culturels font l'objet d'une analyse spécifique beaucoup plus soutenue depuis 2001 aux Nations Unies, en raison de l'actualité et de l'avancée des instruments normatifs de l'UNESCO sur la diversité culturelle. »*

Ce référentiel met, évidemment, la liberté et la dignité des personnes au cœur de ses préoccupations, puisque l'article 1 de la DUDH définit les êtres humains comme des « **êtres libres et égaux en dignité et en droits** ». Conséquence immédiate : L'État de droit doit tout faire pour garantir la liberté de conscience, la liberté de pensée et la liberté d'expression de ces êtres d'humanité ( articles 18 et 19 de la DUDH.) Ainsi, la garantie de **la liberté d'expression artistique doit être considérée comme une condition nécessaire du progrès de l'Humanité**. Comment faire comprendre cette évidence universelle à ceux qui voient du populisme rampant dans la reconnaissance des droits culturels par la loi ?

Peut-être en prenant comme référence les propos de la conseillère spéciale pour les droits culturels auprès de l'Onu, madame Shaheed.

Je conseille à tous ceux qui ont une approche simpliste des droits culturels de lire le rapport de madame Shaheed consacré à la liberté d'expression artistique. L'idée centrale est que partout dans le monde, pour respecter les droits humains fondamentaux, les gouvernements devraient assurer la protection et la promotion de la liberté artistique. Avec son passé, la France ne peut renoncer à montrer l'exemple dans l'application de ce droit humain fondamental.

Je retiens trois paragraphes de ce rapport en me demandant une fois de plus pourquoi les frileux refusent de les lire ;

**Paragraphe 35** : *« Les artistes, comme les journalistes ou les défenseurs des droits de l'homme, sont particulièrement exposés dans la mesure où leur travail consiste à interpellier ouvertement des personnes dans le domaine public. Par leurs expressions et créations, les artistes remettent souvent en question nos vies, notre perception de nous-mêmes et des autres, les visions du monde, les relations de pouvoir, la nature humaine et les tabous, suscitant des réactions tant émotionnelles qu'intellectuelles ».*

**Paragraphe 37** : *« L'utilisation de la fiction et de l'imaginaire doit être comprise et respectée comme un élément essentiel de la liberté indispensable aux activités créatrices et aux expressions artistiques : la représentation du réel ne doit pas être confondue avec le réel, ce qui signifie, par exemple, que ce que dit un personnage de roman ne saurait être assimilé à l'opinion personnelle de l'auteur. Ainsi les artistes devraient pouvoir explorer le côté sombre de l'humanité et représenter*

*des crimes ou ce que certains considèrent comme de « l'immoralité », sans être accusés de les promouvoir ».*

**Paragraphe 20 :** *« Les États devraient stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes, notamment par voie de subventions à des institutions artistiques et de commande à des artistes et par l'organisation d'événements artistiques sur le plan local, régional ou national, ainsi que par la création de fonds des arts. »*

C - Sur cette base, avec l'adoption de l'amendement du Sénat sur les droits culturels, **chaque personne exprimant sa liberté d'expression artistique, devra pouvoir compter sur la protection de la loi.** Pas uniquement quelques professionnels choisis par l'Etat et le pouvoir politique local. Cet impératif de liberté pour les expressions de l'imaginaire a fait partie, je crois, des valeurs revendiquées massivement lors des douloureux événements récents.

Or, justement, le moment est bien choisi : le ministère de la culture présente bientôt au Parlement une loi sur la création artistique ! Il suffit donc de **mettre en cohérence la loi NOTRe garantissant les droits culturels des citoyens et la loi sur la création artistique** pour assurer l'application effective du droit fondamental et universel à la protection et la promotion de la liberté d'expression artistique, dans le droit fil du rapport Shaheed.

Comme les services du ministère ont encore une énorme marge de progression dans la connaissance des droits culturels, je fais l'exercice pour eux.

En préalable, un rappel : le principe de la liberté d'expression artistique est universel et, en France, la jurisprudence est, pour l'instant, plutôt favorable aux artistes. Il faut transformer cette situation favorable en loi de la République avant l'arrivée de forces d'extrême droite aux affaires.

Cette loi comportera trois volets :

1- Un volet qui définira les conditions spécifiques à appliquer lorsqu'une plainte est déposée contre un artiste. Le juge devra prendre « l'avis conforme » d'une instance ad hoc de l'Académie des beaux arts<sup>2</sup> (Seule instance actuelle solidement ancrée dans l'État de droit). L'instance ad hoc appréciera si l'objet de la plainte porte atteinte à une liberté d'expression de l'artiste. Si la réponse est positive, le juge ne pourra pas poursuivre.

Il serait souhaitable que la commission spécialisée chargée de préparer ce volet du projet de loi soit présidée par une avocate mobilisée depuis longtemps sur ces questions, qui connaît parfaitement la jurisprudence et qui aura, probablement, une meilleure idée pour renforcer la protection de la liberté d'expression artistique.

2- Le second volet porte sur la responsabilité de programmation des activités artistiques.

Au nom des droits culturels, si le soutien public ( de l'État comme des collectivités) est associé à des activités « artistiques », le responsable du projet (de l'équipement) doit être assuré de sa liberté (effective) de programmation artistique. Il aura la garantie de pouvoir faire appel à la structure ad hoc de l'Académie pour faire valoir que son droit à la liberté artistique a été amputé par une

<sup>2</sup> Cette proposition est évidemment risquée mais l'académie est instituée depuis longtemps et sa mission numéro 1 est *Article 1er : L'Académie des beaux-arts a pour vocation de contribuer à la défense et à l'illustration du patrimoine artistique de la France, ainsi qu'à son développement, dans le respect du pluralisme des expressions. »* Si la suggestion est refusée, il faudra penser à une structure nouvelle !

décision de la collectivité ou de l'État.

Cette disposition empiète sur le principe de la libre administration des collectivités, mais je lui oppose le principe universel du respect de la liberté d'expression artistique inclus dans les droits culturels, qui ne peut être discuté que dans les cas d'applications incompatibles avec un autre droit universel fondamental.

3- Le troisième volet de la loi porte sur la promotion de la liberté d'expression artistique.

Pour justifier solidement le subventionnement des expressions artistiques libres, il est nécessaire que l'intérêt général de ces aides publiques soit défini par une loi, et non comme actuellement, par une simple circulaire du ministre.<sup>3</sup>

Le sujet est délicat et, souvent, incompréhensible pour les acteurs des arts qui estiment que c'est leur création artistique qui justifie des subventions. Or, ce raisonnement ne résiste pas à l'examen : il n'y a aucune règle solide d'intérêt général qui justifie le soutien à la création, hors du cadre restreint du ministère de la culture.

Avec les droits culturels, le temps est venu de consolider ces aides publiques à la promotion de la liberté artistique en les inscrivant dans la loi sur l'universalité de la liberté d'expression artistique. **Au nom du progrès de l'humanité, ce soutien public devient une obligation, pour l'État comme pour les collectivités**, même si la loi laisse à chaque collectivité le soin de fixer le montant financier de cette obligation.

4 - La loi définira les conditions générales du soutien public à la promotion de cette liberté artistique. Il me semble que deux types de projets devraient être soutenus pour répondre à la finalité du progrès des droits humains : ceux dont l'apport à l'histoire constituée d'une discipline artistique est « significatif » et ceux dont la dimension « inédite » par rapport aux référentiels disciplinaires révèle un élargissement des expressions imaginaires du genre humain. Ce second motif est évidemment impératif à l'heure où la numérisation des données brouille les repères disciplinaires autant que la diversité des réseaux mondiaux d'échanges d'idées et de formes.

Qui sera chargé de porter de tels jugements au nom de l'intérêt général ? Depuis Malraux, l'État, et maintenant les collectivités, bricolent en estimant que des fonctionnaires spécialisés dans les arts sont les mieux placés - assistés d'experts, nommés on ne sait comment - pour établir la hiérarchie des projets artistiques méritant de l'argent public. Avec, en prime une clause insupportable en démocratie : le secret exigé des experts sur la valeur qu'ils ont attribuée aux projets.

Avec les droits culturels et la loi sur la liberté artistique, la qualification des projets relevant d'un « apport significatif » ou d'une « contribution inédite » à la liberté d'expression artistique, devra se faire dans un organisme public aussi éloigné que possible du pouvoir politique. Cet organisme mettra en place des commissions accueillant, en toute transparence, les personnes appelées à porter un jugement public sur la valeur des projets. On peut reprendre l'exemple des pays où les experts de ces commissions présentent publiquement leur candidature en argumentant leur capacité à juger des projets lors d'un nombre limité de sessions. Puisque, heureusement, la valeur « significative » ou « inédite » demeure attachée à une bonne dose de subjectivité, les experts doivent tourner en permanence, surtout dans un monde agité par des innovations continues dans les technologies

---

<sup>3</sup> - L'aide à la liberté artistique doit se protéger de la critique régulière de la Cour des Comptes qui associe « l'aide à la création » à l'importance quantitative des produits diffusés, comme pour une entreprise de transport public ou de ramassage des ordures ! Il faudra bien une loi spécifique pour éviter cela !

d'expressions de nos imaginaires.

Si l'Académie des Beaux- Arts avaient fait preuve d'ouverture vis à vis des bouleversements des formes artistiques, j'avoue que sa position dans l'État de droit aurait pu lui donner la légitimité de porter ces dispositifs. Cela aurait évité des discussions multiples (et probablement interminables) sur la création d'une structure publique ad hoc.

Ces bases de travail collectif ne demandent qu'à être discutées pour rendre toujours plus effective la garantie des droits culturels des citoyens dans son versant « liberté d'expression artistique ».

Au final, on observera une conséquence importante des droits culturels et de la loi sur la liberté artistique : le subventionnement n'a plus d'autres raisons d'être que l'expression de cette liberté. La rupture est totale avec le passé dans la mesure où la loi ne lie plus le soutien obtenu pour un projet de liberté artistique à l'obligation de participer à la « démocratisation de la culture » ! Ou à la nécessité de faire du chiffre au bénéfice de l'attractivité du territoire. **La légitimité de l'aide publique à la liberté artistique se suffit à elle-même au nom du progrès de l'humanité.**

Ce type de soutien n'a donc plus à se soumettre à la stupide règle de la fréquentation du plus grand nombre (sauf volonté de l'artiste lui-même, bien entendu). Avec cette mesure législative, les équipements culturels n'auront plus à faire semblant d'agir en faveur d'un plus large « accès à la culture » qui, dans les faits, se réduit à l'alibi d'une augmentation des mêmes catégories de clientèles et non à la réduction des inégalités.

En revanche, ce volet des droits culturels en faveur de la liberté artistique n'épuise pas les autres volets nécessaires pour garantir les droits culturels des personnes. Il faudra aussi travailler les **conditions de l'émancipation des personnes** dans des réseaux de relations qui conduisent à **faire un peu mieux humanité ensemble, durablement.**

Mais pour l'heure, il s'agissait seulement de rappeler que les droits culturels comme droits humains fondamentaux sont les meilleurs alliés des professionnels des arts, dès lors que la finalité de leurs activités est de développer la liberté d'expression artistique et pas seulement de trouver une place pour leur création personnelle.

Jean Michel Lucas  
et Doc kasimir Bisou  
16 février 2015